



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE de LOUANS
37320

Tél. 02 47 92 83 13
Fax 02 47 92 22 73
secretariat@mairielouans.fr

GARDERIE PERISCOLAIRE COMMUNALE **Règlement Intérieur Année 2022-2023**

Approuvé par délibération du
Conseil Municipal le 07/06/2022

En fréquentant la garderie périscolaire de Louans, les familles s'engagent à respecter le règlement suivant :

Article 1 : Les horaires d'ouverture pendant les périodes scolaires sont :

GARDERIE	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	7h30 - 8h30	7h30 - 8h30	7h30 - 8h30	7h30 - 8h30
Soir	16h - 18h30	16h - 18h30	16h - 18h30	16h - 18h30

Il est **impératif de signaler l'absence** de l'enfant qui était inscrit ou préinscrit, ou **la présence** d'un enfant non inscrit par mail à l'adresse cantine.garderie.louans@gmail.com.

Dans le cas contraire, il sera **facturé 3€** chaque fois qu'un enfant inscrit ou non inscrit n'aura pas été notifié.

Les horaires de fermeture doivent être **respectés**. Tout retard non motivé et non signalé au **02-47-92-88-31** sera facturé **15 €** par demi-heure commencée.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité les enfants devront être **conduits** et **repris** à l'étage, dans les locaux de la garderie périscolaire.

Article 3 : Le goûter sera fourni par le service garderie périscolaire communal, à partir de 16h moyennant une participation financière de **0.90 €** par goûter.

Article 4 : L'enfant doit être en bonne santé et ne présenter aucun signe de maladie contagieuse : il appartient aux animateurs/animateuses de la garderie périscolaire de refuser un enfant pour raison de santé.

Les parents devront apporter **1 boîte de mouchoirs par famille** au début de l'année et selon les besoins ultérieurs des animateurs/animateuses de l'accueil.

Article 5 : En cas d'accident l'animateur/animateuse fera appel aux services d'urgence qui prendront toutes les dispositions nécessaires.

Article 6 : L'enfant ne peut repartir qu'avec une des personnes mentionnées sur la fiche de renseignements. Toutefois, l'enfant pourra être confié à une tierce personne si les parents en ont donné l'autorisation écrite.

De même les plus grands pourront quitter seuls la garderie périscolaire s'ils y sont autorisés de manière écrite par leurs parents.

L'enfant ne pourra repartir avec son frère ou sa sœur aîné(e) mineur(e) que si les parents ont fourni une autorisation écrite.

La commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident sur le chemin du retour.

.../...

Article 7 : Les parents plaçant leur enfant à la garderie périscolaire devront s'assurer qu'une fiche au nom de l'enfant a été ouverte, comportant outre leur nom et leur adresse, les numéros de téléphone (domicile et portable) et des indications précises pour les contacter en cas d'urgence.

Article 8 : Le prix de la garderie périscolaire est fixé à **1,95 €** de l'heure par enfant. La tarification sera calculée sur la base minimum d'une demi-heure. Toute demi-heure commencée sera due.

Article 9 : La facturation sera établie à la fin de chaque mois.

Le trésor public se chargera du recouvrement des frais de garderie et goûter, il émettra un avis de prélèvement entre le 15 et le 18 de chaque mois sur le compte bancaire fourni par la famille. En cas d'impayé, il engagera des poursuites.

Toute réclamation concernant la facturation devra être effectuée par courrier en mairie dans la semaine qui suit la réception de la facture. Après cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée.

En cas d'impayés sur les prestations réalisées, le Maire de la commune ou son représentant se réserve le droit de refuser l'accès aux services proposés.

Article 10 : En cas d'indiscipline de l'enfant, le personnel signale les faits à la famille, à la Mairie et avisera la Direction de l'école.

Les sanctions seront les suivantes :

- **1^{er} Indiscipline ponctuelle**, une observation orale sera faite à l'enfant par le personnel de la garderie et un message écrit sera adressé à la famille.

Si indiscipline répétée dégradation du matériel, violence, insulte, manque de respect envers le personnel et les autres enfants :

- **2^{ème} avertissement** adressé par lettre ordinaire aux parents relatant les faits, afin qu'ils fassent le nécessaire pour modifier le comportement de l'enfant.

Si après cela l'enfant persiste dans son mauvais comportement :

- **3^{ème} avertissement** par lettre recommandée informant de l'exclusion temporaire de l'enfant durant une semaine à la garderie et pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 11 : Les enfants pourront disposer de conditions favorables pour faire leur travail de classe. Cependant, les enfants doivent être volontaires, et les personnes assurant la surveillance ne pourront être mises en cause si le travail n'est pas correctement effectué ou fini.

Article 12 : Les enfants arrivant du collège pourront être acceptés à la garderie périscolaire, aux mêmes conditions tarifaires, dans la mesure où les places disponibles seront suffisantes.

Une adresse mail est à votre disposition pour contacter les services cantine et/ou garderie :

cantine.garderie.louans@gmail.com

Pour tout renseignement complémentaire, contactez la Mairie.